

ACTUALISATION DES CONDITIONS DE SANTÉ PARTICULIÈRES EXIGÉES POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS RELEVANT DES CORPS DES SYNDICS DES GENS DE MER A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE LA SPECIALITE NAVIGATION ET SECURITE ET DES TECHNICIENS SUPERIEURS DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA SPECIALITE NAVIGATION, SECURITE MARITIME ET GESTION DE LA RESSOURCE HALIEUTIQUE ET DES ESPACES MARIN ET LITTORAL

Tableau comparatif : Propositions de modifications de l'arrêté du 26 mars 2004 fixant les conditions d'aptitude physique des contrôleurs des affaires maritimes et des syndics des gens de mer à l'exercice des fonctions de la spécialité navigation et sécurité.

Rédaction originelle	Proposition de nouvelle rédaction
<p>Arrêté du 26 mars 2004 fixant les conditions d'aptitude physique des contrôleurs des affaires maritimes et des syndics des gens de mer à l'exercice des fonctions de la spécialité navigation et sécurité</p>	<p>Arrêté du XX XX XX relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps des syndics des gens de mer à l'exercice des fonctions de la spécialité navigation et sécurité et des techniciens supérieurs du développement durable de la spécialité navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral</p>
<p>Article 1 :</p> <p>Les contrôleurs des affaires maritimes et les syndics des gens de mer relevant de la spécialité navigation et sécurité doivent être aptes à exercer leurs fonctions en tous lieux, de jour et de nuit. Cette aptitude comprend notamment l'aptitude à la navigation, à l'exercice de missions de police et de répression à terre comme en mer, et au port d'arme.</p> <p>L'aptitude des contrôleurs des affaires maritimes et des syndics des gens de mer relevant de la spécialité navigation et sécurité requiert l'intégrité fonctionnelle et organique de l'individu. Elle est déterminée selon les normes définies dans les annexes au présent arrêté.</p>	<p>Article 1 :</p> <p>Les fonctions exercées par les techniciens supérieurs du développement durable de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » et les syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » nécessitent le respect de conditions de santé particulières. Celles-ci traduisent le niveau d'exigence physique, physiologique, sensoriel et mental requis pour l'accès et le maintien dans ces fonctions.</p>

<p>Article 2 :</p> <p>Les médecins compétents en application des articles 5-1 des décrets du 8 juin 2000 et du 26 juin 2000 susvisés sont chargés de contrôler l'aptitude physique des agents relevant de la spécialité navigation et sécurité des corps de contrôleurs des affaires maritimes et de syndic des gens de mer, des agents qui demandent à être nommés dans cette spécialité et des lauréats des concours de contrôleur des affaires maritimes et de syndic des gens de mer, pour l'accès aux emplois de cette spécialité.</p> <p>A l'issue de l'examen clinique, ces médecins font pratiquer les examens complémentaires et s'entourent des avis spécialisés nécessaires pour rendre leur avis.</p>	<p>Article 2 :</p> <p>Le respect de ces conditions de santé particulières précisées par le présent arrêté est examiné préalablement à la nomination, au détachement ou à l'intégration directe dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable et les syndic des gens de mer. Ces conditions de santé particulières sont détaillées dans l'annexe du présent arrêté.</p>
<p>Article 3 :</p> <p>Les lauréats des concours pour l'accès aux emplois de la spécialité navigation et sécurité des corps de contrôleur des affaires maritimes et de syndic des gens de mer et les agents qui demandent à être nommés dans cette spécialité de ces deux corps sont convoqués à l'examen médical et doivent fournir à la demande du médecin tous les documents médicaux concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leurs antécédents médicaux, chirurgicaux, familiaux et personnels ; - les soins médicaux en cours ; - les résultats d'un éventuel examen analogue. <p>Le médecin émet un avis médical d'aptitude ou d'inaptitude. Toutefois, pour le cas des femmes enceintes au moment de la visite, l'avis médical est délivré de façon provisoire, l'aptitude définitive n'étant déclarée qu'à la suite d'un examen complémentaire effectué à l'issue de la période des congés de maternité.</p>	<p>Article 3 :</p> <p>L'appréciation du respect des conditions de santé particulières relève du médecin des gens de mer ou, le cas échéant, du médecin agréé au moyen d'une visite médicale qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un entretien avec l'agent ou le candidat ; - un examen clinique ; - des examens biométriques ; - un examen biologique permettant la recherche de marqueurs de la consommation de substances psycho-actives. <p>Le cas échéant, le médecin mentionné ci-dessus peut prescrire des examens médicaux spécialisés complémentaires et demander l'avis d'un médecin agréé spécialiste ou d'un médecin expert.</p> <p>Il émet in fine un avis médical d'aptitude ou d'inaptitude à destination de l'administration.</p>

<p>Article 4 :</p> <p>Les contrôleurs des affaires maritimes et les syndics des gens de mer relevant de la spécialité navigation et sécurité subissent un examen annuel de leur aptitude à exercer les fonctions de cette spécialité.</p> <p>Toutefois, une visite de vérification de cette aptitude est requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après tout congé de maladie ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 21 jours ; - après toute hospitalisation ; - après tout accident de service ; - à la demande de l'autorité administrative, des médecins visés aux article 5-1 des décrets du 8 juin 2000 et du 26 juin 2000 susvisés ou de l'agent. 	<p>Article 4 :</p> <p>Les techniciens supérieurs du développement durable qui exercent leurs fonctions dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » et les syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » se soumettent à un examen bisannuel de leur aptitude à exercer les fonctions de cette spécialité. La périodicité est portée à un an pour les agents ayant une autorisation de port d'arme.</p> <p>Toutefois, une visite de vérification de cette aptitude est notamment requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après tout congé de maladie ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 21 jours ; - après toute hospitalisation ; - après tout accident de service ; - à la demande de l'autorité administrative, de l'agent ou des médecins visés aux article 5 et 6 du décret n°2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer ou, le cas échéant, par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la mer à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 1er de ce dernier décret.
---	--

<p>Le médecin émet un avis sur l'aptitude ou l'inaptitude à exercer les fonctions de la spécialité navigation et sécurité au regard des conditions de travail et des missions exercées.</p> <p>L'avis médical peut prendre quatre formes :</p> <p>a) Aptitude sans restriction ;</p> <p>b) Aptitude partielle, l'avis médical précisant alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type de l'unité au sein de laquelle le service est autorisé ; - les fonctions contre-indiquées ; <p>c) Inaptitude temporaire à exercer les fonctions de la spécialité navigation et sécurité, l'avis médical précisant alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type de l'unité au sein de laquelle le service est autorisé ; - les fonctions contre-indiquées ; - la durée de l'inaptitude et l'échéance de la visite de contrôle ; <p>d) Inaptitude définitive à exercer les fonctions de la spécialité navigation et sécurité.</p>	<p>Le médecin émet un avis sur l'aptitude ou l'inaptitude à exercer les fonctions de syndic des gens de mer de la spécialité « navigation et sécurité » ou de technicien supérieur du développement durable de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » au regard des conditions de travail et des missions exercées. L'avis médical à destination de l'administration peut prendre quatre formes :</p> <p>a) Aptitude sans restriction ;</p> <p>b) Aptitude partielle, l'avis médical précisant alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type d'unité au sein de laquelle le service est autorisé ; - les fonctions contre-indiquées ; <p>c) Inaptitude temporaire à exercer les fonctions de la spécialité « navigation et sécurité » ou de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral », l'avis médical précisant alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type d'unité au sein de laquelle le service est autorisé ; - les fonctions contre-indiquées ; - la durée de l'inaptitude et l'échéance de la visite de contrôle ; <p>d) Inaptitude définitive à exercer les fonctions de la spécialité « navigation et sécurité » ou de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral ».</p>
<p>Article 5 :</p>	<p>Article 5 :</p>

<p>En cas d'inaptitude temporaire à exercer les fonctions de la spécialité navigation et sécurité, l'agent est affecté dans un emploi compatible avec les recommandations de l'avis médical pendant une durée maximale d'un an. A l'issue de cette période, l'agent qui ne peut réintégrer son emploi est affecté selon la procédure prévue aux articles 6 et 7 ci-dessous.</p>	<p>En cas d'inaptitude médicale temporaire à exercer les fonctions de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » ou de la spécialité « navigation et sécurité », le médecin compétent remet à l'intéressé une copie du certificat médical et lui communique par écrit la raison médicale de l'inaptitude temporaire ainsi que sa durée. L'agent est affecté dans un emploi dont les missions sont compatibles avec les recommandations de l'avis médical pendant une durée maximale d'un an.</p>
<p>Article 6 :</p> <p>En cas d'aptitude partielle, l'agent dont le changement d'affectation est nécessaire est nommé, après avis de la commission administrative paritaire, dans un emploi de la spécialité navigation et sécurité compatible avec les recommandations de l'avis médical.</p>	<p>Article 6 :</p> <p>En cas d'aptitude partielle, l'agent dont le changement d'affectation est nécessaire, est affecté dans un emploi de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » ou de la spécialité « navigation et sécurité » dont les missions sont compatibles avec les recommandations de l'avis médical.</p>
<p>Article 7 :</p> <p>En cas d'inaptitude définitive à exercer les fonctions de la spécialité navigation et sécurité, l'agent est reclassé dans une autre spécialité de son corps après avis du comité médical compétent.</p>	<p>Article 7 :</p> <p>En cas d'inaptitude définitive à exercer les fonctions de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » ou de la spécialité « navigation et sécurité », l'agent est reclassé dans une autre spécialité de son corps après avis du conseil médical compétent.</p>
<p>Article 8 :</p> <p>Lorsque l'avis médical émis par un médecin compétent visé aux articles 5-1, des décrets du 8 juin 2000 et du 26 juin 2000 susvisés est contesté, soit par l'intéressé, soit par l'administration, le dossier est soumis au comité</p>	<p>Article 8 :</p> <p>Lorsque l'avis médical émis par un médecin compétent est contesté, soit par l'intéressé, soit par l'administration, le dossier est soumis au conseil médical supérieur conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1986 susvisé.</p>

<p>médical compétent conformément aux dispositions des articles 7 et 21 du décret du 14 mars 1986 susvisé.</p>	
	<p>Article 9 :</p> <p>La constatation médicale d'un état de grossesse n'entraîne pas d'incapacité médicale à l'exercice des fonctions mais justifie des aménagements des conditions de cet exercice et entraîne un suivi particulier par le médecin du travail.</p>
	<p>Article 10 :</p> <p>Les techniciens supérieurs du développement durable qui exercent leurs fonctions dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » et les syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » en position d'activité à cette date sont réputés satisfaire aux conditions de santé applicables à la fonction qu'ils occupent, sous réserve, le cas échéant, des restrictions temporaires prononcées par le médecin compétent avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, qui s'appliquent pour la durée prévue par l'avis médical.</p>
<p>Annexes I et II</p>	<p>Les projets de nouvelles annexes I et II sont détaillées dans le document « comparatif arrêté 2004 et arrêté 2017 » en colonnes A et B pour l'annexe I et en colonnes A à D pour l'annexe II. La nouvelle rédaction prend donc pour modèle celle de l'annexe de l'arrêté du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer.</p>